

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 035-213502768-20260429-D_18_2026_66-DE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 24 avril 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	Charlotte STROEYMEYT
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR	
Véronique LEROY	Elisabeth JAGOT	Camille LE BOULCH (arrivée à 19h17)
Pierre POUSSIN	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
Stéphanie VILGICQUEL (arrivée à 20h05)	Jean-François CHÉNEDÉ	

Étaient Absents Excusés : M. Matthieu FRANCO et Mme Olyana THÉ.

Était Absent : Néant.

Procurations (2) : M. Matthieu FRANCO a donné pouvoir à Mme Clémence MORINIÈRE et Mme Olyana THÉ a donné procuration à Mme Charlotte STROEYMEYT.

Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Conventionnement avec la commune de Vignoc relatif aux frais de scolarité et à la participation des frais de restauration - *Délibération N°18/2026/66*

Rapporteur : Mme Clémence MORINIÈRE

Mme la Maire donne lecture de la demande de participation de la commune de Vignoc reçue en mairie le 20 avril 2026 et de la convention relative aux frais de scolarité et à la participation aux repas dont copie a été transmise à la même date à Mme la Maire et ses Adjoints.

Au vu de la réglementation en vigueur actuelle, Mme la Maire propose l'approbation de la convention entre les deux communes telle que présentée en séance. Mme la Maire précise que le coût moyen départemental a été fixé pour cette année scolaire est de :

- 493 € en école élémentaire
- 1 554 € en école maternelle.

Soit identique à la demande de la municipalité de Vignoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR dont 2 procurations, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 035-213502768-20260429-D_18_2026_66-DE

↳ Valide la proposition de validation précitée précisant que les tarifs proposés sont identiques au coût moyen départemental de la présente année scolaire.

↳ Autorise Mme la Maire à signer la convention précitée et annexée à la présente et de prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Publié le 04 mai 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE

Le registre dûment signé,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE.





**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES DU 1^{ER} DEGRE ACCUEILLANT DES
ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

Année scolaire 2025-2026

Entre

La commune de Vignoc, représentée par son maire, Daniel HOUTTE,

D'une part

Et

La commune de SAINT GONDRAN, représentée par son maire,

Clémence MORINIÈRE

Autorisé a cet effet par délibération du conseil municipal en date du

29 AVR. 2026

D'autre part,

L'article L.212.8 du code de l'éducation, issue de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art.23-1) et modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.21-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre la commune d'accueil et de résidence pour les enfants scolarisés à Vignoc.

Article 2 : La durée de l'accord

La scolarisation d'un enfant dans la commune d'accueil ne peut être remise en cause ni par la commune de résidence, ni par la commune d'accueil, avant le terme, soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

L'accord du maire est donnée pour la durée d'un cycle, soit en maternelle, soit en élémentaire. Pour un passage de l'école maternelle à l'élémentaire, l'autorisation du maire de la commune de résidence est à nouveau sollicitée.

Article 3 : Cas particulier du déménagement

Lorsque la famille déménage de sa commune de résidence, la participation financière de cette dernière, pour l'année en cours, est établie au prorata du temps scolarisé jusqu'à la date du déménagement.

Article 4 : Base de calcul

La répartition des charges de fonctionnement s'établit comme suit.

Frais de scolarité :

A partir du coût moyen de l'école maternelle « Jean de La Fontaine » ou/et du coût moyen de l'école élémentaire « Simone Veil » l'indice de départ de référence sera l'année 2025 soit

<i>Ecole maternelle</i>	1554€
<i>Ecole élémentaire</i>	493 €

Chaque année les coûts suivront l'évolution du coût moyen départemental communiqué par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Temps méridien :

Par délibération du conseil municipal, la commune de Vignoc a instauré une tarification des repas pour les enfants domiciliés à Saint-Gondran, établie selon les tranches du quotient familial.

Afin de permettre aux familles gondranaises de bénéficier d'un tarif adapté à leur situation, la commune de Saint-Gondran a décidé de participer au financement des frais de restauration des enfants scolarisés dans les écoles de Vignoc, dans la limite de 3 € par repas.

Article 5 : Recouvrement

Frais de scolarité :

Le montant des sommes dues sera communiqué à la commune de Saint Gondran, chaque année début d'année civile.

Un état récapitulatif faisant apparaître les noms, prénoms, domiciles des enfants et la classe fréquentées sera transmis.

Un avis des sommes à payer sera adressé à la commune de résidence pour réclamer le montant de la participation annuelle des frais de scolarité.

Temps méridien :

Un état récapitulatif annuel faisant apparaître les noms, prénoms, domiciles des enfants et la classe fréquentées, le nombre de repas pris sera transmis.

Vignoc - Convention scolarisation enfants hors commune (Saint Gondran)

Un avis des sommes à payer sera adressé à la commune de résidence pour réclamer le montant de la participation annuelle des repas

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention régira les rapports entre les signataires pour une durée d'une année scolaire soit 2025-2026. Elle se renouvellera chaque année par tacite reconduction. Elle ne trouvera pas à s'appliquer si aucun enfant n'est accueilli dans les écoles de Vignoc.

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 7 : Dénonciation de la convention

Si une commune décide de se retirer du cadre de cette convention, elle devra notifier à l'autre commune partenaire, la délibération adoptée en ce sens par son conseil municipal, au plus tard le 30 juin, pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire suivante. Il est indiqué que les engagements pris pour des enfants en cours de cycle ne pourront être remis en cause.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties dans le cadre de l'exécution de la convention et après constat d'échec de tout règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vignoc, le 06 mars 2026.

La commune de résidence	La commune d'accueil
La Maire, Clémence MORINIÈRE 	Daniel HOUITTE Maire 

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

ID : 035-213502768-20260429-D_18_2026_66-DE